

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 19131

présenté par
Mme Bassire

ARTICLE 9

Après l'alinéa 22, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Au premier alinéa, après le mot : « risque » sont insérés les mots : « et usure » ;

« 1° *ter* Le troisième alinéa est complété par les mots : « tel que défini à l'article R. 4541-2 » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A travers cet amendement, il est proposé de préciser la liste, présente dans le Code du travail, des facteurs de risque professionnels en inscrivant dans la loi certaines définitions desdits risques, et en complétant son objet par la notion de « facteurs de risques et d'usure » professionnels. L'intérêt de cet amendement est que le PLFSSR pour 2023 portant réforme du système de retraite puisse prendre en compte l'usure professionnelle - parfois appelée « pénibilité du travail » - afin d'ouvrir des droits plus tôt aux personnes ayant effectué durant leur carrière des tâches détériorant la santé avant d'atteindre un âge avancé. Pour les CCAS, il s'agit notamment de protéger un certain nombre d'agents, très souvent des femmes travaillant par exemple dans les établissements pour personnes âgées, auprès des sans-abris, de publics difficiles ou dans des environnements violents, et qui occupent des métiers usants. Cette usure n'est bien entendu pas sans rapport avec la crise des métiers du médico-social, dont il n'est pas question ici, mais qu'il convient de noter pour réformer un certain nombre d'éléments qui structurent aujourd'hui la fonction publique territoriale. Cet amendement est issu d'une proposition de l'Union nationale des centres communaux et intercommunaux d'action sociale (Unccas).